



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 92

28/10/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2019-2618 du 24 octobre 2019 portant cessation de fonctions du régisseur d'État et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain

Arrêté n° 2019-2619 du 24 octobre 2019 portant suppression d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7259-2019-DDT-UTN du 18 octobre 2019 renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de DEMANGE-aux-EAUX

Arrêté n° A4-2019-013 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du A4-2019_007 du 19 juin 2019 portant réglementation temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC et pose de système d'aspersion du PR 255+800 au PR 264+600



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2019 ~~2019~~ du 24 OCT. 2019 portant cessation de fonctions du régisseur d'État et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain

Le Préfet de la Meuse

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3905 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0495 du 13 mars 2009 portant nomination du régisseur d'État et du régisseur suppléant de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain, à savoir M. Nicolas MARTINET en tant que régisseur et Mme Sergine JOURDAIN en tant que régisseur suppléant,

Vu la lettre du maire de Revigny-sur-Ornain du 27 mai 2019 sollicitant la radiation de M. Nicolas MARTINET et Mme Sergine JOURDAIN en tant que régisseurs, ainsi que la suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

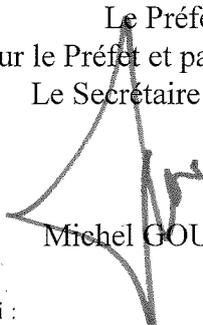
A R R E T E

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de M. Nicolas MARTINET, régisseur d'État, et de Mme Sergine JOURDAIN, régisseur suppléant, de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-0495 du 13 mars 2009 susvisé, nommant M. Nicolas MARTINET, régisseur d'État, et Mme Sergine JOURDAIN, régisseur suppléant, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Revigny-sur-Ornain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Nicolas MARTINET et à Mme Sergine JOURDAIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Michel GOURIOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2019 - ~~2019~~ du 24 OCT. 2019
portant suppression d'une régie de recettes d'État
auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain

Le Préfet de la Meuse

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3905 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-~~2019~~ du 24 octobre 2019 portant cessation de fonctions du régisseur d'État et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain,

Vu la lettre du maire de Revigny-sur-Ornain du 27 mai 2019 sollicitant la radiation de M. Nicolas MARTINET et Mme Sergine JOURDAIN en tant que régisseurs, ainsi que la suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 26 septembre 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E

Article 1er : La régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002-3905 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Revigny-sur-Ornain est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Revigny-sur-Ornain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Michel GOURIOU

ARRÊTÉ

N° 7259-2019-DDT-UTN du 18 OCT. 2019

**renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
de DEMANGE-AUX-EAUX**

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7193-2019-DDT du 2 septembre 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 1987 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Demange-aux-Eaux ;
- VU la liste des propriétaires désignés par les délibérations du Conseil Municipal de Demange-aux-Eaux en date du 20 juin 2019 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 12 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Demange-aux-Eaux**, qui a son siège à la mairie de Demange-aux-Eaux est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour :

a) le maire de la commune de Demange-aux-Eaux ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le Délégué du Directeur Départemental des Territoires,

c) les propriétaires désignés par la Chambre Départementale d'Agriculture :

- M. Yannick MASSON domicilié à Demange-aux-Eaux

- M. Roger GUIOT domicilié à Demange-aux-Eaux

- M. Bruno LACUISSE domicilié à Saint-Joire

- M. Thibaut LHERMEY domicilié à Demange-aux-Eaux

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Roger JACQUET domicilié à Demange-aux-Eaux

- M. François COLIN domicilié à Demange-aux-Eaux

- M. Jacky SCHAMP domicilié à Demange-aux-Eaux

- M. Valbert BARBIER domicilié à Baudignécourt

Article 2 : Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M. le receveur municipal de Demange-aux-Eaux est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-3971 du 18 octobre 2013 est abrogé.

Article 5 : délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR LE DUC ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière, CO 20038 NANCY Cédex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.
Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Demange-aux-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le **18 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2019-013 du 25 octobre 2019

Arrêté modificatif à l'arrêté du A4-2019_007 du 19 juin 2019

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC et pose de système d'aspersion du PR 255+800 au PR 264+600

Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6652-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation durant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC et pose de système d'aspersion du PR 255+800 au PR 264+600 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologie et Solidaire fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande faite par SANEF sollicitant, suite à des aléas techniques, une prolongation de l'arrêté préfectoral précité établi par la sanef,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC et pose de système d'aspersion de chaussée du PR 255+800 au PR 264+600 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Dépose et repose de dispositifs de retenue de type barrière de sécurité, ainsi que travaux de reprises d'assainissement

Planning prévisionnel des travaux : du 1^{er} au 19 juillet 2019

Zone de travaux : Dans le sens Strasbourg Paris, du PR 264+600 au PR 263+900

Restrictions :

Dans le sens Paris Strasbourg :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 263+100 au PR 264+900 ;
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Strasbourg Paris :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 265+900 au PR 263+600 ;
- Mise en place de SMV type H1 au droit du chantier ;
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les balisages seront réalisés à l'aide de K5A, posés toute les 2 bandes au lieu de 3 bandes habituellement.

Mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier qui sera glissant en suivant l'avancement des travaux.

Le balisage restera en place 24h/24h, week-ends compris et sera équipé d'une signalisation lumineuse dont le centre d'exploitation de Sanef aura la charge.

Phase 2 : Dépose et repose de dispositifs de retenue de type barrière de sécurité, ainsi que travaux de reprises d'assainissement, puis pose du système d'aspersion de chaussée Boschung

Planning prévisionnel des travaux : du 2 septembre au 4 octobre 2019

Zone de travaux : dans le sens Paris Strasbourg, du PR 255+800 au PR 257+100

Restrictions :

Dans le sens Paris Strasbourg :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 254+300 au PR 257+400 ;
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Strasbourg Paris :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 259+700 au PR 255+500 ;
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les balisages seront réalisés à l'aide de K5A, posés toute les 2 bandes au lieu de 3 bandes habituellement.

Le balisage restera en place 24h/24h, week-ends compris et sera équipé d'une signalisation lumineuse dont le centre d'exploitation de Sanef aura la charge.

Phase 3 : Pose du système d'aspersion de chaussée Boschung**Planning prévisionnel des travaux : du 7 au 31 octobre 2019****Zone de travaux :** dans le sens Strasbourg Paris, du PR 264+600 au PR 263+900**Restrictions :**

Dans le sens Strasbourg Paris :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 278+600 au PR 273+700 ;
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Les balisages seront réalisés à l'aide de K5A, posés toute les 2 bandes au lieu de 3 bandes habituellement.

Le balisage restera en place 24h/24h, week-ends compris et sera équipé d'une signalisation lumineuse dont le centre d'exploitation de Sanef aura la charge.

Article 2 :

Par dérogation aux articles n° 5, 6, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue en TPC et pose de système d'aspersion de chaussée du PR 255+800 au PR 264+600, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, sont autorisés du 1^{er} juillet au **31 octobre 2019**.

Dérogation à l'article n°5

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°10

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable Accessibilité Unité Territoriale Sud,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

Xavier CLISSON